PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Bulletin mensuel de l'observatoire départemental de la sécurité routière des Côtes-d'Armor (ODSR 22)

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
VIVRE, ENSEMBLE.

Accidents corporels, vies brisées

Données provisoires non consolidées	Mensuelles		Annuelles		
	Aout 19	Aout 20	2019	2020	Ecart N-1
Accidents corporels	*41*	*51*	286	232	-54
Tués	*2*	*4*	22	23	1
Blessés	*54*	*66*	368	278	-90

Usagers tués dans *le mois* **et l'année**							Bilan annuel
Enfants 0-13							1
Jeunes 14-29							6
Adultes 30-44							3
Adultes 45-64	*3*						7
Seniors 65 ans et +				*1*			6
TOTAL annuel	**17**	**0**	**0**	**3**	**3**	**0**	**23**

La prévention, c'est tout bête !

Les personnes à pied, en patins à roulettes, en skateboard, en trottinette non motorisée, en fauteuil roulant manuel ou motorisé sont considérés comme des piétons.

Le piéton est l'usager le plus protégé par le code de la route : il a la priorité lorsqu'il s'engage régulièrement selon les règles fixées au R.412-34 et suivants. Les autres usagers doivent s'arrêter pour lui permettre de s'engager régulièrement si il manifeste clairement son intention (R415-11). En cas de refus, ils encourent une amende de 135€ et un retrait de 6 points sur leur permis. Le piéton n'est prioritaire qu'en zone de rencontre.

Le piéton doit respecter les règles de circulation et de bon sens car en cas de choc, il subira de graves lésions. **Minuscule et vulnérable, le piéton doit redoubler de prudence !**

Comprendre pour agir : accès interdit

Au-delà du classique sens interdit qui s'applique à tous les usagers de la route, il existe d'autres possibilités de restreindre l'accès d'une voie à tout ou partie de la population, en fonction des circonstances. Ces restrictions doivent faire l'objet d'un arrêté municipal motivé et d'une signalisation adaptée, avec la garantie d'un itinéraire de desserte alternatif.

	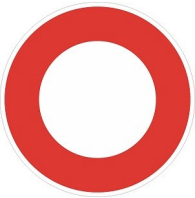				
B1 - Seuls les cyclistes peuvent passer et la rue doit être limitée à 20 ou 30 km/h	B0 – Circulation interdite dans les deux sens à tous les véhicules *(motorisés ou non)*	B7b – Accès interdit à tous les véhicules motorisés	B8 – Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises	B18c - Accès interdit aux véhicules affectés au TMD, transport de matières dangereuses	B9i – Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque
B9a – Accès interdit aux piétons	B9b – Accès interdit aux vélos	B9c – Accès interdit aux véhicules à traction animale	B9d – Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur	B9e – Accès interdit aux charrettes à bras	C107 – Route à accès réglementé = *Interdite aux usagers mentionnés sur cette ligne et aux voitures sans permis*

Le sens interdit ne s'applique par aux véhicules de secours en cas d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, armée, …).
La restriction par panonceau « sauf riverains » n'est pas prévue dans le code de la route. Faute de base légale, il faut donc limiter son usage aux voies privées, définies par arrêté municipal dûment motivé.

Un été sur le terrain

A la faveur des flux estivaux, la gendarmerie et la sécurité routière se sont associées pour tenir un stand sur l'**aire de Carmoran située sur la RN 12, les samedis 1er, 8 et 22 août**.
Nous avons animé des ateliers sur les risques de la conduite sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou du téléphone et nous avons répondu aux questions des usagers en matière de répression et de prévention.

Les participants ont reçu des lots et un kit contre la Covid-19. Sur les trois opérations, environ 1 000 kits sanitaires ont été remis sur le parking et au stand.